

STATUTS

ASSOCIATION LELYX PRODUCTION

ARTICLE PREMIER – DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Association LELYX Production**.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet la production et la réalisation de projets artistiques, audiovisuels et cinématographiques.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 115 cours Lafayette 69007 Lyon.

Il pourra être transféré par la décision de l'assemblée générale de l'association.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose des 5 membres fondateurs suivants :

- Esther COUDREAU ;
- Louise HERBET ;
- Xavier LECUYER ;
- Louise PERRODON ;
- Yassine MOUAFFAK.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par l'assemblée générale, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 - MEMBRES

Les membres s'engagent à respecter les présents statuts.

ARTICLE 8 - RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par l'assemblée générale pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9 - AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Les subventions de l'Etat, des départements et des communes ;
- b) Plus largement, toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

L'association pourra exercer des activités économiques, notamment la vente de produits ou la fourniture de services à titre onéreux.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit chaque année au mois de septembre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le/la président.e préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le/la trésorier.e rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Elles ne peuvent être valablement prises que dans le respect du quorum fixé à 60% minimum des membres de l'association.

Les membres peuvent être représentés par procuration dont copie est adressée au/à la secrétaire de l'association avant le vote.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de 60% minimum des membres inscrits, le/la président.e peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Elles ne peuvent être valablement prises que dans le respect du quorum fixé à 60% minimum des membres de l'association.

ARTICLE 13 - LE BUREAU

L'assemblée générale élit parmi les membres de l'association, à bulletin secret, un bureau composé de :

- 1) Un.e président.e ;
- 2) Un.e ou plusieurs vice-président.e.s ;
- 3) Un.e secrétaire et, s'il y a lieu, un.e- secrétaire adjoint.e ;
- 4) Un.e trésorier.e, et, s'il y a lieu, un.e trésorier.e adjoint.e.

Les fonctions au sein du bureau ne sont pas cumulables.

ARTICLE 14 - INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12 des présents statuts, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à LYON, le 16 février 2022

Xavier LECUYER

Louise PERRODON

